

■ Fiscalité | International

Quand les Etats doivent tout connaître



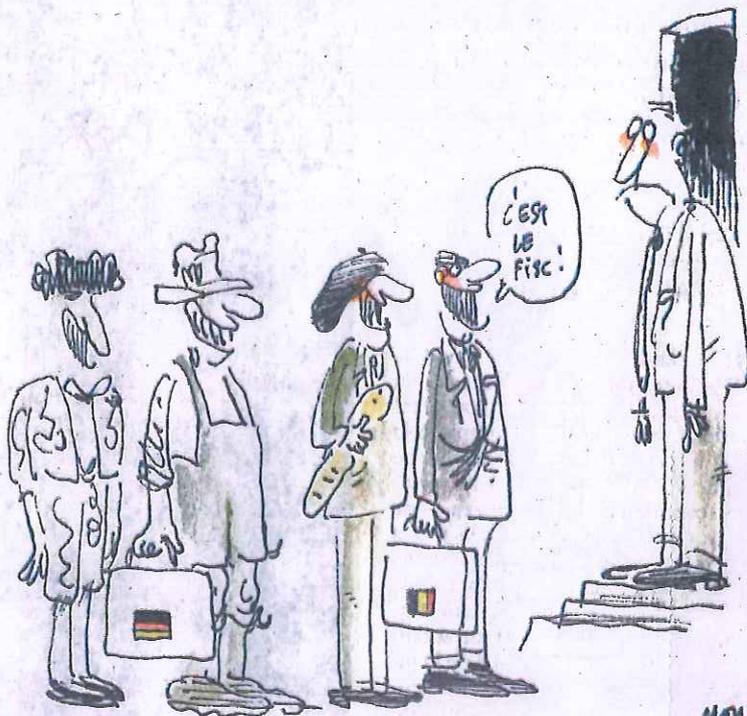
Manoël Dekeyser

Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associes.com

► A quand un inspecteur fiscal français ou espagnol dans les bureaux de votre contrôleur à Bruxelles ou Arlon ?

► On n'en est pas si loin.



Une Directive européenne du 15 février 2011, transposée en droit belge par une loi du 17 août 2013, prévoit la possibilité pour un agent d'un Etat européen de participer à des enquêtes dans un autre Etat. Elle prévoit aussi que des contrôles simultanés dans plusieurs Etats peuvent avoir lieu et surtout des échanges d'informations beaucoup plus larges et rapides entre les pays.

Les échanges automatiques d'informations (des envois réguliers de fichiers sur certains types de revenus ou d'actifs) portaient seulement jusqu'à ce jour sur les intérêts des comptes bancaires et les produits financiers ("Directive Epargne"). Ils viseront bientôt les revenus professionnels et immobiliers et les produits d'assurance-vie.

Les grands argentiers européens ont aussi décidé au mois de juin 2013 d'organiser la communication d'informations sur les divi-

dendes payés par des sociétés localisées dans un pays européen autre que celui de l'actionnaire vers le pays de résidence de ce dernier (par exemple, la Belgique). Les investissements dans différentes structures et les paiements par celles-ci à des résidents européens feront également l'objet d'une communication d'informations entre Etats membres (paiements à, ou par, des fondations du Liechtenstein ou néerlandaises, des trusts britanniques, des sociétés d'investissement,...).

Comme si cela ne suffisait pas à contrer les mécanismes de fraude

concernés, une loi du 30 juillet 2013 (Moniteur belge du 1^{er} août) prévoit que les Belges qui ont créé ou qui bénéficient d'une structure patrimoniale étrangère (fondation, société sous fiducie,...) devront en faire état dans leur déclaration fiscale à partir de l'an prochain.

Pour quelle raison déclarer la simple existence d'une telle structure, puisqu'en Belgique la fortune n'est pas taxée (au contraire des revenus, par exemple ceux qui seraient versés par ces structures à des résidents belges)? Sans doute pour créer un contexte favorable et une incitation indirecte à la déclaration des revenus

eux-mêmes par les intéressés, lorsque ces structures en distribueront. On ne peut toutefois s'empêcher de craindre aussi une volonté de contrôle et d'intrusion "de principe" de l'Etat à l'égard des individus, une dérive doctrinaire sur le thème du "tout à l'Etat", ce dernier étant supposé conduire plus sûrement au bien collectif que les citoyens qu'il représente. Si tel est le système vers lequel on s'oriente, l'expérience française devrait faire réfléchir : une population démotivée, une jeunesse qui s'enfuit à l'étranger, une économie sans souffle.

Le débat n'a pas eu lieu, la nouvelle mesure de déclaration ayant été votée au cœur de l'été. L'urgence a été justifiée par le représentant du Gouvernement par le fait que les Belges ne peuvent plus faire régulariser des structures étrangères (en réalité : les éventuels revenus distribués par celles-ci) que jusqu'à la fin de l'année (procédure de "DLU" qui permet d'officialiser avec l'aide d'un avocat les revenus non déclarés et les successions et ce, à un coût fiscal raisonnable).

Qu'en conclure ? Certainement qu'une plus grande transparence et une meilleure information entre les Etats européens - et au niveau mondial - sont une réaction adéquate au développement de mécanismes frauduleux que les techniques modernes ont répandu à grande échelle (l'informatique, le courrier électronique, etc., qui permettent de gérer facilement des actifs financiers placés au loin ou de créer ou piloter des sociétés exotiques peu ou pas taxées). Mais que la plus grande vigilance est de mise pour ne pas basculer dans le monde d'Orson Wells dont les contours modernes pourraient se dessiner.